



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 101983

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des mutuelles étudiantes régionales. En effet, les mutuelles étudiantes régionales gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de la sécurité sociale de près de 930 000 étudiants et, pour un certain nombre d'entre eux, leur mutuelle complémentaire santé. Pour mener à bien cette mission de « délégation », les mutuelles étudiantes régionales ont développé une expertise et un savoir-faire particuliers. En effet, l'accès aux soins et à la prévention, ainsi que l'augmentation des comportements à risque (drogues, alcool, tabac...) de la population étudiante exigent une organisation de proximité et des actions de terrain. Or, il semblerait que ces actions spécifiques en faveur de la santé étudiante risquent d'être fragilisées, car la CNAMTS, avec qui les mutuelles étudiantes ont signé en décembre 2002 une convention à durée indéterminée précisant le financement des dites mutuelles étudiantes dans le cadre de leur mission de gestion de la sécurité sociale des étudiants, envisage de dénoncer cette convention avec pour objectif affiché de réduire le financement. Les représentants des mutuelles étudiantes sont conscients de la nécessité de participer à la maîtrise des dépenses de santé, mais à condition que les évolutions proposées soient fondées sur des éléments objectifs. C'est pourquoi ces derniers souhaitent que la gestion par les mutuelles étudiantes du régime obligatoire de la sécurité sociale bénéficie d'un cadre stable et pérenne afin de mener à bien leurs missions spécifiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière afin que ces actions spécifiques ne soient pas remises en cause.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS, qui en détermine le niveau des remises de gestion. Cette convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. La convention fixe un taux d'abattement qui permet de tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants pour la gestion du régime général de sécurité sociale et celles des CPAM pour l'ensemble de leurs activités. En effet, les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM, qui permet désormais de mesurer les coûts de gestion des prestations en espèces. Le ministre a veillé à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101983

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8268

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 370